

- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site NATURA 2000 Baie d'Audierne (zone spéciale de conservation FR5300021) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site NATURA 2000 Baie d'Audierne (zone de protection spéciale FR5310056) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014231-0001 du 14 août 2014 et n°2014-068 du 19 août 2014 portant approbation du document d'objectifs des sites NATURA 2000 : FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) et FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) ;
- VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie d'Audierne » zone de protection spéciale FR5310056 et « Baie d'Audierne » zone spéciale de conservation FR5300021, et notamment l'action de gestion C1 visant à mettre en place des outils juridiques pour la protection des espèces d'intérêt communautaire ;
- VU le suivi de la population nicheuse de gravelots à collier interrompu, son état de conservation ainsi que ses zones de reproduction à l'échelle de la baie d'Audierne, établi par Bretagne Vivante en décembre 2018 en lien avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, opérateur Natura 2000 ;
- VU le rapport scientifique établi par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, structure animatrice des sites Natura 2000, en date du 30 octobre 2019, relatif aux enjeux de conservation et propositions de mesures de protection renforcée pour le gravelot à collier interrompu ;
- VU l'avis du conseil municipal de Plovan en date du 21 décembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Tréogat en date du 16 décembre 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 28 janvier 2020 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 21 janvier 2020 ;
- VU l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en date du 3 janvier 2020;
- VU l'avis du comité départemental des pêches et des élevages marins en date du ;
- VU l'accord du Commandant de zone maritime Atlantique en date du 10 janvier 2020 ;
- VU la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du au ; et qui a fait l'objet de observations dont une synthèse est disponible auprès des services de la préfecture ;

CONSIDERANT que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : zone de l'étang de Kergalan (05120007) et de l'étang de Trunvel (05120001) ;

CONSIDERANT que la baie d'Audierne constitue l'un des derniers refuges métropolitains pour la reproduction du gravelot à collier interrompu ;

CONSIDERANT que le gravelot à collier interrompu est une espèce classée dans la catégorie « vulnérable », d'une part, dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et d'autre part, dans la liste rouge régionale indiquant la responsabilité biologique très élevée de la Bretagne pour cette espèce.

CONSIDERANT que les laisses de mer, les cordons de galets, les dunes embryonnaires, blanches et grises, les dépressions arrières dunaires et lagunes côtières, caractéristiques du site de la Baie d'Audierne constituent les habitats naturels préférentiels du gravelot à collier interrompu ;

CONSIDERANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de cette espèce protégée et migratrice en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) et de rassemblements post-nuptiaux comprise entre le 1^{er} mars et le 30 septembre ;

CONSIDERANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids ;

CONSIDERANT que les chiens représentent une menace de dérangement pour le gravelot à collier interrompu, notamment au moment de la ponte, pouvant compromettre de façon irréparable la réussite d'une nichée et donc impacter la dynamique de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour préserver les biotopes de cette espèce, incluant ses sites de reproduction, et prévenir le dérangement et la destruction accidentelle des œufs et poussins ;

CONSIDERANT que la zone à protéger comprend en grande partie des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, acquis dans le cadre de sa stratégie d'intervention 2015-2050, dans le but de préserver l'interface terre-mer.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : création et délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels littoraux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrius*), il est défini une zone de protection de biotope intitulée « zone de tranquillité du gravelot à collier interrompu – Baie d'Audierne » au droit des étangs de Kergalan et de Trunvel sur les communes de Plovan et de Tréogat.

La zone de protection est instituée du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année et se compose de deux secteurs distincts dont la délimitation est définie par les points géographiques ci-dessous et reportée en annexe cartographique au présent arrêté.

Secteur 1, au droit de l'étang de Kergalan :

<i>Nom</i>	<i>X (Lambert 93)</i>	<i>Y (Lambert 93)</i>
A1	149617,4438	6782718,8170
B1	149677,4577	6782728,0180
C1	149729,1971	6782583,8330
D1	149828,7004	6782501,6670
E1	150208,5287	6781193,4760
F1	150093,0603	6781164,9810

Secteur 2, au droit de l'étang de Trunvel

<i>Nom</i>	<i>X (Lambert 93)</i>	<i>Y (Lambert 93)</i>
A2	150095,6612	6781162,4660
B2	150208,5385	6781187,3700
C2	150654,4188	6779991,4450
D2	150624,0779	6779870,1760
E2	150491,3859	6779952,1570

Couvrant une surface d'environ 40 ha, cette zone de protection est instituée, d'une part, sur des dépendances du domaine public maritime du rivage des communes de Plovan et de Tréogat, et, d'autre part, sur une partie terrestre concernant les parcelles cadastrales ci-dessous, dépendant des territoires des communes de Plovan et de Tréogat, dans le département du Finistère.

La zone terrestre porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Plovan : ZL 81, ZL 83, ZL 198, ZL 262, ZL 263, ZL 296 et ZL 297.

Commune de Treogat : B 1106, B 111, B 1124, B 1125, B 1126, B 1127, B 1128, B 1129, B 1130, B 1131, B 1132, B 1133, B 1134, B 1135, B 1136, B 1137, B 1138, B 1139, B 1140, B 1141, B 1142, B 1143, B 1144, B 1145, B 1146, B 1147, B 1148, B 1149, B 1150, B 1151, B 1152, B 1153, B 1154, B 1155, B 1156, B 1157, B 1158, B 1159, B 116, B 1160, B 1161, B 1162, B 1163, B 1164, B 117, B 118, B 121, B 122, B 73, B 75, B 76, B 87, B 88, B 89.

La zone protégée comprend également les zones non cadastrées situées entre la limite cadastrale et la laisse de plus haute mer.

Article 2 : accès et activités dans la zone protégée

Sont interdits dans la zone protégée délimitée dans l'article 1 :

- du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année, l'accès aux chiens non tenus en laisse ;
- du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, l'accès aux chiens, même tenus en laisse ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la perturbation, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de cette espèce qu'elle soit vivante ou morte, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur rachat ;
- la circulation de véhicules à moteur ;
- le dépôt de tout type de déchets, de quelque nature que ce soit ;
- le survol, à basse altitude (à moins de 300 m), par tout engin volant y compris drone à usage professionnel ou de loisir ;
- la pratique de l'équitation et du cyclisme ;
- la détérioration des enclos aménagés en vue de protéger les sites de nidification du gravelot à collier interrompu, définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : mise en défens et protection des sites de nidification les plus vulnérables

Afin de favoriser la reproduction du gravelot à collier interrompu, des enclos temporaires sont définis et aménagés par le gestionnaire ou son délégataire, autour des sites de nidification les plus vulnérables, au sein de la zone protégée définie à l'article 1.

Chaque enclos est matérialisé par des piquets reliés par un cordon.

Le préfet est informé de la localisation géographique et du nombre de ces enclos et valide leur mise en place.

En complément des interdictions prévues par l'article 2, sont interdits à l'intérieur de chaque enclos :

- l'accès à toute personne,
- tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels enclos,
- l'introduction d'animaux domestiques, dont les chiens, même tenus en laisse.

Ces interdictions s'appliquent durant toute la présence des enclos.

Article 4 : exceptions

Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux agents en mission de service public, chargés de la surveillance ou du contrôle, ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique, ni aux personnes chargées de la gestion du site ou des suivis scientifiques ;
- aux opérations de suivis scientifiques approuvées par le préfet ;
- aux véhicules à moteur utilisés dans le cadre de missions de service public.

Article 5 : information et mesures de suivi

Des panneaux d'information sont implantés aux abords de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions.

Une surveillance régulière est assurée par le gestionnaire des sites Natura 2000 : FR5300021 « Baie d'Audierne » et FR5310056 « Baie d'Audierne ».

A la fin de chaque campagne de protection des nids de gravelot à collier interrompu, un bilan du suivi de l'espèce et de ses sites de nidification est établi par le gestionnaire des sites Natura 2000 et transmis au préfet de département.

Article 6 : autorisation de travaux ou d'occupation

Les travaux et aménagements prévus par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur ses propriétés dans le cadre d'un plan de gestion approuvé ou de ses actions de gestion courante font l'objet d'une information du préfet du Finistère préalablement à leur réalisation.

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité ou de gestion écologique des milieux naturels sont autorisés conformément aux réglementations applicables en respectant l'intégrité des biotopes.

Les autorisations délivrées dans le cadre de la gestion du domaine public maritime respectent l'intégrité des biotopes concernés dans la zone de tranquillité.

Article 7 : sanctions

Sont punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés, ou notification aux propriétaires concernés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Plovan et Tréogat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours dans les mairies de Tréogat et de Plovan, certifié par les maires. Il est publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Il est notifié aux propriétaires concernés.

A Quimper, le

Le préfet

Pascal LELARGE

Annexe : plan de la zone de protection